



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MUSSIG**

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES
LES DIMANCHES DE L'AVENT 2022
N°2022-73**

Le Maire de la Commune de MUSSIG,

VU l'article L3134-4 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Juin 1938 pour lequel a été publié le statut réglementant le repos dominical dans l'ensemble du département du Bas-Rhin sauf à Strasbourg

VU l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2022 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certains commerces à prédominance alimentaire dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'avis de l'Association des Maires du Département du Bas-Rhin en date du 2 Novembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces de détail situé sur le territoire de la Commune de MUSSIG sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches 27 Novembre, 4 Décembre 2022 de 13h à 19h et les dimanches 11 et 18 Décembre 2022 de 10h à 19h.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage des rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches précédent Noël, bénéficiera d'une majoration de salaire de 100% des heures effectués ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014, modifié le 29 Avril 2016 et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables. Les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 28 Novembre, 5, 12 et 19 Décembre seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin par chaque commerce.

Article 5 : La Présidente de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MUSSIG, le 07/11/2022

Le Maire,

Philippe WOTLING

